

Direction départementale des territoires

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2023-01

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté cadre inter-départemental délimitant les mesures de restrictions dans le bassin versant de la Dive du Nord du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire,

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le 12 avril 2023.

ARTICLE 2: EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN, SARTHE OUDON, EVRE LOIRE, AUTHION THAU, ERDRE, LOIR COUASNON, DIVATTE AUBANCE, MAYENNE BRIONNEAU, LAYON HYROME, ROMME			

ARTICLE 3: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
DIVATTE AUBANCE-THOUET-OUERE OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE LAYON ERDRE SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS	MAYENNE AUTHION-MOYEN LOIR-SARTHE-AVAL AUTHION-SUPERIEUR		

ARTICLE 4: RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SARTHE LOIRE MAYENNE CENOMANIEN-TURONIEN LOIR			

ARTICLE 5:

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 16 juillet 2020 sont soumis aux restrictions du niveau « vigilance ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le 12 avril 2023. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 12 avril 2023

Pour le préfet, le directeur départemental des territoires Sgné numériquement par PIEPRE

JULIEN EYMARD 1649306
ND: C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,

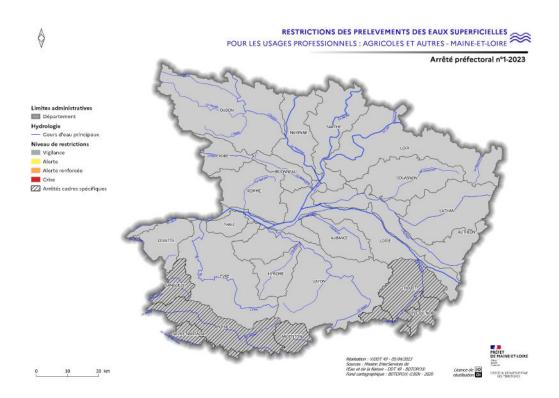
Pierre-Julien EYMARD

Annexes

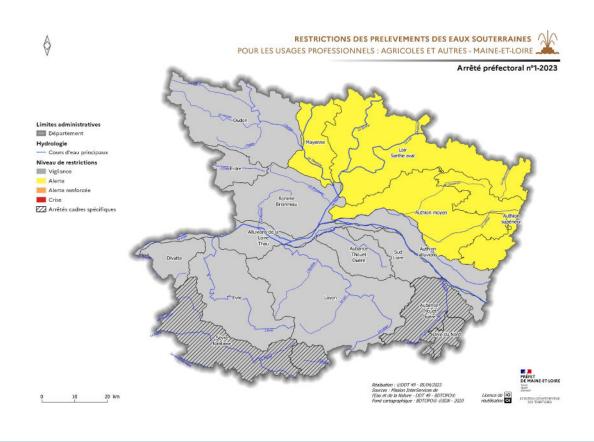
- Annexe 1: Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et autres)
- Annexe 2 : Restrictions des usages professionnels en eau selon le niveau de gestion
- Annexe 3 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)
- Annexe 4 : Restrictions des usages non professionnels de l'eau selon le niveau de gestion

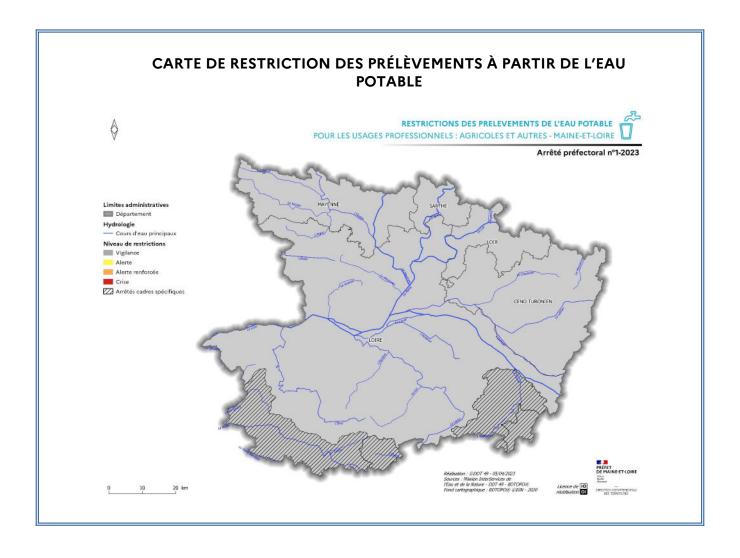
Annexe 1 - Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et autres)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES



CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES





Annexe 2 – Restrictions des usages <u>professionnels</u> (agricoles et autres) en eau selon le niveau de gestion

	USAGES PROFESSIONNELS	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
			Mesures			
agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après		Interdiction de 10 h à 20 h ou réduction volumétrique de 30 %, si gestion volumétrique concertée	Interdiction		
Usages agr	Techniques économes : cultures irriguées au goutte- à-goutte ou par micro- aspersion. Cultures sensibles : Plantes sous serres et plantes en containers ; Arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; rosiers et tabac.	Auto-limitation	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction	
	Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-li	mitation		

	Usages de l'eau			Objectif de	
ıls	strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils		Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Autres usages professionnels		Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Autre	Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires	Interdiction
	Remplissage ou mise à		Interdiction	Interdiction	
			sauf pisciculture	sauf pisciculture	
	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Au	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau Autres usages professionnels non cités		Interdiction sauf pisciculture Interdiction	sauf si circuit fermé ou 1 piste de lavage haute pression par station ou lavages réglementaires Interdiction sauf pisciculture	interdiction

Annexe 3 – Les usages <u>non professionnels</u> (collectivités et particuliers)

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « vigilance » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).	

Annexe 4 – Restrictions des usages <u>non professionnels</u> (collectivités et particuliers) de l'eau selon le niveau de gestion

N	USAGES ION PROFESSIONNELS	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
			Me	esures	
	Arrosage des potagers		Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction* de 8 h à 20 h
coliers	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	Auto-limitation	Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	
les parti	Remplissage des piscines privée		Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction	Interdiction
Usages des particuliers	Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses		Interdiction*	Interdiction*	
ر	Autres usages des particuliers non cités ci- avant				
Si	Remplissage piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
des collectivités	Arrosage des espaces verts Arrosage des terrains de				
900	sports		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*
s des	Arrosage des massifs de fleurs		Auto-limitation		
Usages	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf si circuit fermé	Interdiction* sauf si circuit fermé	Interdiction*
	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8 h à 20 h	Interdiction*	interdiction*

^{*} Application du principe de solidarité